



PRÉFET DE DORDOGNE

Établie au titre de l'article L120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : synthèse des avis suite à la participation du public concernant le projet d'arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (24)

Pièces associées : Projet d'arrêté préfectoral et annexes relatives à une mise en œuvre en 2015

Rappel de la réglementation:

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;
- Code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2014-18 du 14 janvier 2014 relative au changement de niveau de surveillance et procédure de reprise de surveillance programmée pour des départements de niveau 1.

Rappel des modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté définissant l'ordonnance de chasses particulières aux fins de surveillance et prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Dordogne. Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp24-tuberculose@dordogne.gouv.fr **du 23 janvier 2015 au 15 février 2015.**

Synthèse des observations du public :

Aucune observation n'a été formulée.

Motifs des décisions :

Sans objet, aucune observation n'ayant été formulée.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de Dordogne pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.